



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conseillers d'éducation

Question écrite n° 69753

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réduction du temps de travail pour les personnels d'éducation dont le service est établi à 39 heures dans la fonction publique. Il est fait obligation d'appliquer la loi sur l'ARTT pour ces personnels, notamment pour les conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation (CPE). Pourtant, à ce jour, aucun calendrier de négociation n'est annoncé, malgré les demandes répétées du Syndicat national des enseignants de second degré (SNES) pour obtenir l'ouverture des négociations, tandis que l'impatience à voir la charge de travail allégée est grande dans la catégorie. L'évolution des publics élèves, conjuguée au déficit grandissant en personnels d'éducation n'a cessé d'aggraver les conditions de travail. Des centaines de postes vacants à la rentrée et des recrutements qui ces dernières années n'ont plus compensé les départs ont abouti à recourir massivement à des personnels précaires. Les CPE contribuent par leur intervention à lutter contre l'échec scolaire en s'attachant au suivi individuel des élèves, à redonner du sens aux apprentissages, à faire vivre la démocratie dans les établissements. Le nombre d'élèves pris en charge par chaque CPE est trop souvent incompatible avec un accompagnement personnalisé. Aujourd'hui, les personnels d'éducation sont étroitement associés aux équipes pédagogiques et éducatives, et c'est en présence des élèves et des enseignants que leurs missions prennent tout leur sens. Les CPE ne comprendraient pas qu'ils soient exclus de la RTT comme ils ne comprendraient pas qu'elle ne soit pas accompagnée de créations de postes indispensables à une véritable réduction de la charge de travail, et ce dans l'intérêt exclusif des élèves. Les CPE revendiquent un abaissement horaire hebdomadaire à 35 heures qui inclut toutes les dimensions du métier et s'opposent à toute forme d'annualisation. Ils attendent de leur ministre l'application de la loi sur la RTT. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il envisage de prendre pour répondre à ces attentes.

Texte de la réponse

Les conseillers principaux et conseillers d'éducation des établissements publics d'enseignement du second degré, dont les obligations de service s'inscrivent dans le cadre de la durée du travail hebdomadaire applicable dans la fonction publique, entrent dans le champ d'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat. Les conditions précises de mise en oeuvre de ce dispositif d'aménagement et de réduction du temps de travail, qui ont fait l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels, sont fixées par des textes réglementaires qui vont être prochainement soumis au comité technique paritaire ministériel.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 69753

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 décembre 2001, page 6871

Réponse publiée le : 18 février 2002, page 930